

# L'OUVRIER METALLURGISTE

Organe mensuel de la Fédération Française  
des Syndicats de la Métallurgie et Parties similaires

Rédaction-Administration : 28, Place Saint-Georges, PARIS (IX<sup>e</sup>) — Téléph. : TRUDAINE 52-20



*Un Congrès c'est, en somme, la réunion espérée toute une année des membres d'une même famille que la vie et les circonstances ont dispersés et qui reviennent affectueusement se saluer dans la maison familiale.*

## — CONGRÈS 1938 —

22-23 octobre 1938, 19<sup>e</sup> Congrès Fédéral de la Métallurgie.

Congrès... Assemblée générale... Deux termes qui deviennent familiers, dont on parle un peu partout depuis tantôt deux ans que l'idée syndicale s'implante de plus en plus.

Congrès... Assemblée générale... On entend souvent prononcer ces noms autour de soi, on est souvent convié à celui-ci, parfois mandaté à celui-là, mais comprend-on toujours l'importance de ces manifestations? Y attache-t-on l'intérêt que l'on doit y porter? Sait-on toujours que, pour une grande part, l'activité d'un mouvement est fonction du travail effectué au cours de ces Assemblées, de ces Congrès?

Au premier chef, on est quelque peu étourdi par toutes ces locutions nouvelles dont le véritable sens échappe quelquefois. Et si les nouveaux venus, avec toute la chaleur de leur jeunesse, mêlent, cela arrive, syndicats et fédération, personne n'en sourit. Au contraire, les anciens s'efforcent d'initier leurs cadets en se réjouissant de les voir montrer tant de bonne volonté, de mettre tant de cœur à comprendre tous les rouages d'une activité qu'il serait difficile de méconnaître aujourd'hui, que l'on se doit de

développer, de fortifier, pour résister victorieusement aux attaques dont elle ne manquera pas d'être toujours l'objet.

Tout comme le Syndicat avec ses adhérents, la Fédération ne serait pas si les Syndicats ne s'efforçaient de la constituer, de la faire vivre. Cela peut paraître une lapalissade et pourtant!.. Le mot en lui-même n'est rien, il faut l'animer, la rendre vivante, en s'intéressant à elle, à ce qu'elle fait, même si l'on ne doit pas en retirer un avantage immédiat.

Si ceux qui furent les pionniers,

qui militèrent obscurément, donnant plus que ne recevant des années durant, croyez-vous qu'il aurait été possible d'arriver à obtenir ces améliorations dont chacun profite aujourd'hui? Croyez-vous qu'il suffit de demander pour obtenir?

Croyez-vous que si toutes ces questions n'avaient pas été préparées de longues dates il eût été possible de les acclamer aussi vite, de les réaliser comme elles le furent: 40 h., congés payés, conventions collectives, minima de salaires, etc. Il est facile d'affirmer cela, diront les sceptiques, les éter-

nels détracteurs. La preuve de nos dires, ces Messieurs la trouveront dans les procès-verbaux de nos précédents Congrès. Ils y verront que toutes ces questions ont été étudiées, il y a déjà bien longtemps, qu'elles ont été l'occasion de nombreux vœux qui furent adressés aux Pouvoirs Publics et rendus publiques par la Presse.

C'est ainsi que l'on crée un courant d'idées, que l'on forme l'opinion, que l'on arrive, enfin, à apporter au monde du travail les justes améliorations qui soulageront sa peine tout en lui permettant de

vivre dignement du fruit d'un travail conscientieusement accompli.

Camarades militants des Syndicats fédérés, des Sections parisienes, inscrivez, retenez des Sections d'entreprises, ne restez pas en marge de ce Congrès, ne vous contentez pas d'être spectateurs. Prenez une part active à sa réussite.

« Les Parisiens sont des oiseaux rares », disent certains. Par votre présence, montrez que ce qui a pu être vrai n'est plus, que vous vous attachiez à tout ce qui intéresse votre profession et en particulier à votre organisation ouvrière.

Oui, tous vous serez à ces assises que nous voulons brillantes. A toi, la Province, Paris te montrera qu'il n'est pas démagogue et sait rester juste et confiant tout en se préoccupant de tes conditions de travail, de tes salaires qui ne sont pas toujours ce qu'ils devraient être. Et toi, Paris, tu t'efforceras de mériter cette réputation de Lumière que les hommes t'ont faite, mais Lumière de Vérité qui guide dans le droit chemin, et même au havre où chacun pourra goûter pleinement les résultats d'une bienfaisante organisation qui aura milité sans relâche pour le bien-être de tous les travailleurs.

Jean le Fédéré.

## DÉLÉGUÉS vous êtes attendus à PARIS

AU 19<sup>e</sup> CONGRÈS FÉDÉRAL DE LA MÉTALLURGIE  
les Samedi 22 et Dimanche 23 Octobre

Voici le PROGRAMME DES TRAVAUX de nos 2 journées :

SAMEDI 22 - 9 h.

Réception des Délégués et pointage des Syndicats représentés ;  
Nomination des Commissions : Trésorerie, Vérification des mandats, Secrétariat du Congrès,  
Communication à la Presse, Rédaction des Vœux ;  
Rapport moral par Paul LE BIHAN, Secrétaire Général ;  
Election des Membres du Bureau Fédéral ;  
Rapport financier par Jean GERSTEL, Trésorier.

Séance de l'après-midi - 14 h. 45

Compte-Rendu des Commissions de Contrôle ;  
Allocution des Délégués de la Centrale chrétienne des Métallurgistes Belges.  
"Quelles conclusions tirer de l'enquête fédérale pour situer une action professionnelle d'ensemble"  
par J. BOTTON, Secrétaire Fédéral.

DIMANCHE 23 - 9 h. 15

"La situation présente des Industries Métallurgiques en France", par M. François HENRY, Agrégé de l'Université, Professeur à l'Ecole Normale Ouvrière de la C.F.T.C.  
Résolution et Vœux - Discours de Clôture.

FIN...

Quand l'homme travaille seul, dans son cercle régional, à une œuvre unanime, il ignore — je l'ai déjà écrit en ces colonnes — la puissance de sa tâche, et sa portée, unie à d'autres tâches pareilles.

Sur un chemin de nuit il va sans rien pour le guider et s'il marche quand même c'est qu'au fond de lui-même, une grande confiance l'éclaire et lui confère l'instinct de sa route.

Mais cette lumière aussi s'affaiblit à l'heure trop longtemps sans être ranimée. Des vents contraires, des tempêtes venues de tous les horizons du mal, menacent la flamme et, chez d'aucuns qui n'avaient pas su assez la garder, l'éteignent définitivement.

...Ainsi finit un temps de courageuse labeur.

Il faut à l'homme pour marcher, la certitude d'un but et l'espérance qu'il y atteindra un jour.

Il est bon aussi que l'homme qui va sur la route sans aisance des apostolats sociaux, sente à ses côtés d'autres qui vont vers le même point capital, et qu'il connaisse le moyen dont peuvent user ceux-là qui le dépassent dans la course sans répit.

Dans peu de jours, la Fédération va tenir son Congrès annuel.

Dans peu de jours, mes camarades, nous allons nous retrouver ensemble à l'étape.

Un Congrès, c'est en somme la réunion espérée toute une année, des membres d'une même famille que la vie et les circonstances ont dispersés et qui reviennent affectueusement se saluer dans la maison familiale.

On fait le point de son activité. On regarde en arrière la route qui n'est plus et devant, celle qui nous attend. Les humaines erreurs du passé seront une sorte de rançon aux succès de demain. On ne recommencera plus les fautes inconscientes qu'on a commises, parce que le Congrès aura jeté sur les ornières où l'on a trébuché, un faisceau de clarités qui les dénoncera aux marcheurs de l'avenir.

Mes camarades, l'Europe et dans l'Europe, la France et en France, chacun de nous vient de vivre des heures qui ne furent jamais aussi graves.

Nous avons cru à la guerre. Il fut des moments où la tension était telle que nous avons eu la certitude imminente du plus odieux des fléaux humains.

Nous avons pensé qu'il nous faudrait partir, en laissant là tout ce qui nous était cher : notre famille, notre travail et notre œuvre armée de syndicalistes.

Nous avons eu l'angoisse de savoir qui nous remplacerait si nous ne revenions point et que nos fils n'auraient point l'âge encore de reprendre le flambeau. Car la guerre porte en elle, pour d'autres horreurs, celle de creuser entre les vieux qui ont acquis le droit au repos et les jeunes qui n'ont point encore la

force du travail, un fossé sans rémission.

En vérité, sans orgueil, mais avec une conscience exacte de ce que notre foi nous avait permis d'acquérir dans la science du travail et du syndicalisme, nous nous sommes demandé hier, avec inquiétude : Qui donc nous remplaceira, si nous ne revenons pas?

Alors nous avons craint, souffert, de ne avoir pas tout fait pour assurer l'avenir, d'avoir trop compté sur nous-mêmes, de n'avoir pas, en somme, préparé le testament collectif de notre Fédération.

Voilà que, dans peu de jours, va siéger notre Congrès. Un répit que nous n'espérions plus, nous accorde un temps dont les hommes, en leur folie, ne sauront peut-être pas être maîtres.

Puisque l'avenir de paix dans lequel, malgré tout, nous espérons, ne peut pas nous appartenir tout à fait, puisque les hommes au service de l'erreur et de la faute peuvent être quand même les plus forts et nous plonger en dépit de notre grand désir de paix dans un drame seulement retardé, redoublons de constance autour de notre œuvre commune.

...Après tout — et m'excusant d'avoir été quelques lignes plus haut, pessimiste, et d'avoir douté des forces justes — je vous dis : Mes camarades, nous pourrons peut-être consolider cette paix récemment acquise à l'instar qu'elle semblait nous échapper définitivement. Nous pouvons peut-être aider à la reconstruction de la cité. Nous devons,

et c'est un devoir impérieux, faire en sorte que le monstre guerrier crève sur lui-même, parce qu'il en est parmi nous qui le connaissent, il y a à peine plus de vingt ans, parce que tous, aussi, nous refusons d'accepter la possibilité abominable, d'un combat où nous participerions à côté de nos propres fils.

La guerre est le plus grand des péchés des hommes, car elle oblige au crime des mains qui n'étaient faites que pour le travail.

Puisque l'échéance est reculée, puisque, débarrassée du guet-apens, la route continue, mes camarades, continuons avec elle

dans la sérénité de la paix neuve.

Et puisque dans peu de jours se trouvera au bord du chemin, comme une bonne auberge ouverte au voyageur harassé, l'épaule annuelle du Congrès, rejoignons-nous de nous retrouver bientôt, près du même foyer.

LE COMPAGNON.

P.-S. — Les heures passées ont été trop graves, le calme présent nous est trop cher pour que nous n'ayons point une pensée d'humaine reconnaissance à ceux qui, par leur sacrifice, donnèrent avant tous autres, la paix au monde ; au peuple de Tchécoslovaquie.

Nous avons là-bas des camarades qui pleurent leur patrie saignante. Ils avaient compté sur la France.

La France n'a pas pu tenir ses engagements. Ce n'est point ma tâche de prendre ici parti. Je veux seulement faire connaître aux ouvriers, nos frères de Tchécoslovaquie, que les ouvriers chrétiens de France ressentent profondément leur juste douleur et n'oublient jamais que si demain notre propre pays ne compte pas de nombreux orphelins, c'est à leur vaillant pays qu'ils le devront.

A propos des grèves de Saint-Chamond

Un de nos camarades nous a communiqué dans le courant de cet été une coupure d'un journal qui semble être publié par une organisation de Métallurgistes affiliée à la C.G.T.

Un titre sur deux colonnes signale que : « Malgré les manœuvres de la C.F.T.C., les métallos ont renouvelé leur confiance à la C.G.T. », ceci à propos des élections pour le renouvellement des délégués ouvriers au F.A.M. qui eurent lieu les 9 et 10 juin derniers.

Dans le texte qui suit ce titre, il est rappelé que les ouvriers de cette firme n'avaient pas oublié la trahison (?) (trahison des dirigeants chrétiens, lors de la grève de novembre 1935).

Ce n'est pas la première fois, ce ne sera sans doute pas la dernière, que pour les besoins de leur agitation politico-syndicale, certains militants de la C.G.T. nous accuseront d'avoir trahi les travailleurs Saint-Chamoniens.

Il nous déplaît assez de revenir sur une action bientôt vieille de trois ans au cours de laquelle nous avons eu à jouer un rôle primordial, ce que nos adversaires de tendance ne nous ont jamais pardonné et ne nous pardonneront sans doute jamais. De plus, nous savons que nos affirmations n'auront à leurs yeux aucune valeur. Aussi bien pour permettre à nos camarades de fixer leur opinion sur cette affaire, allons-nous faire appel à une autre voix que la nôtre.

## Le Congrès des Métallurgistes Belges

Samedi matin

Nous vous avons promis dans le dernier O. M. le compte rendu du Congrès de la Centrale chrétienne des Métallurgistes Belges. Nous vous annonçons qu'outre votre serviteur, Jean Péris et Paul Le Bihan y représenteraient la Fédération, mais, malheureusement, au dernier moment, ce dernier ne put s'y rendre.

Que fut donc ce Congrès des 17 et 18 septembre 1938 ?

Si l'on tient compte que la plupart des langues obligée à traduire tous les rapports, tous les discours, on ne peut qu'être émerveillé par l'organisation parfaite des réunions qui ne le cède en rien à la qualité des questions traitées.

(Lire la suite en 2<sup>e</sup> page).

Dans l'Eveil de Nanterre, Puteaux, Suresnes, n° du mois d'avril 1936, supplément au journal local communiste, paraissant deux fois par mois, notamment en période électorale, nous lisons ce qui suit : « CHRETIEN NE VEUT PAS DIRE FORCÉMENT REACTIONNAIRE. »

« A la veille du scrutin du 28 avril, les chefs réactionnaires de tous poils s'agissent furieusement. Une chose les tracasse : comment vont voter les Chrétiens ?..... »

« Deux politiques s'offrent aux travailleurs chrétiens : la politique du fascisme, politique de haine et de violence, et la politique communiste, politique d'union du peuple de France contre ses exploiteurs.

« Ainsi, à Saint-Chamond, lors de la grève des Forges et Acieries de la Marine, les communistes n'ont pas voulu faire de la question religieuse une question de division entre travailleurs. Ils ont uni contre le patronat les travailleurs chrétiens et les travailleurs révolutionnaires et grâce à cette union, ILS ONT ARRACHÉ LA VICTOIRE. »

Ainsi nos amis sont désormais fixés, il leur suffit de confronter les textes que nous venons de citer et dont chacun peut vérifier l'authenticité pour avoir une opinion définitive sur notre attitude et l'action que nous avons accomplie lors des grèves des F.A.M. en novembre 1935.

« Espérons, sans trop y compter, que cela tranchera une fois pour toutes cette question de notre traîaison. J.P.

# Voyage à Rome

Dans le numéro d'octobre de Syndicalisme, notre Camarade Maurice GUÉRIN évoque le voyage de la C. F. T. C. à Rome ; nous lui empruntons les principaux passages de son intéressant article :

Après avoir évoqué le voyage vers la « Ville Eternelle », il en décrit l'arrivée et les premières heures de séjour : « Visite aux principales Églises, à l'immense basilique St-Pierre, aux somptueux tombeaux et aux mosaïques splendides », et Maurice GUÉRIN poursuit :

« Et vous, ruines du Colisée où règne simplement une croix de bois nu, vous nous avez rappelé qu'après les gladiateurs, sur l'arène aujourd'hui encerclée de pierres écroulées, des chrétiens furent livrés à la mort au milieu des rugissements de joie sadique d'une foule plus féroce que les fauves du cirque, mais aussi inconsciente, hélas ! de ses gestes affreux que les lions aux sanglantes babines.

« Du haut du Palatin, nous avons contemplé les restes dérisoires de l'immense Forum.

Ces temples effondrés, ces colonnes brisées, ces murailles que leur épaisseur n'a pu protéger des outrages du temps, tous ces vestiges d'une civilisation païenne vaincue par celle dont nous portons le nom, nous auraient rappelé, si jamais nous l'avions oublié, que nulle grandeur humaine n'est durable et que les fondateurs d'Empire sont roulés, tour à tour, plus ou moins proprement, « dans le linceul de pourpre où dorment les dieux morts... »

## LA RECEPTION A CASTEL GANDOLFO

Nous sommes maintenant à Castel-Gandolfo, dans la résidence d'été du Souverain Pontife, où celui-ci se trouve depuis la visite fameuse du Hercès à Croix gammée, dans la ville où la Croix de saint Pierre avait été dressée 19 siècles auparavant en témoignage de celle du Christ.

Après quarante minutes de course dans la campagne romaine, nous voici devant la villa pontificale ; l'audience se pré-

pare et on nous introduit dans la grande salle.

Une petite porte, située à gauche du Trône Pontifical s'ouvre au bout d'une vingtaine de minutes. Une voix breve annonce : « Il Santissimo Padre ». Porté sur la sedia, le Saint-Père apparaît et, de six cents poitrines, éclatent des acclamations punctuées de longs applaudissements.

Un signe de l'un des secrétaires qui accompagnent Sa Sainteté et le silence redouvent absolument. Pie XI se lève, fait deux pas, s'assied sur son trône et promène sur l'assistance un regard paternel. Deux minutes encore de poignante émotion et, comme dans un souffle, le Pape prononce les premiers mots du grand discours qui durera près d'une heure et dont la grande Presse a rendu compte en son intégralité.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

à l'occasion d'un nouveau voyage, les Ouvriers Métallurgistes puissent se grouper pour contempler, à leur tour, les splendeurs de la Ville Eternelle et parcourir les chemins consacrés par les souffrances de ceux qui avaient été les esclaves d'une civilisation matérialiste et inhumaine et que le Christianisme venait d'affranchir.

Formulations maintenant un souhait : c'est qu'un jour prochain,

# La Vie Fédérale et Syndicale

## Camarades Parisiens

Inscrivez à votre calendrier syndical la date du 19 NOVEMBRE et réservez votre-après midi de ce jour pour assister à l'ASSEMBLÉE GENERALE ANNUELLE de votre syndicat.

## PARIS

La période des vacances passée, les réunions reprennent leur rythme interrompu. Au cours de sa séance mensuelle de septembre le Conseil a déjà plusieurs questions importantes à examiner, parmi lesquelles nous relevons : Comment se présente la situation des fabriques de moteurs d'aviation de la Région parisienne après l'extension de la Convention de l'Aéronautique ; les nouveaux décrets de dérogation à la loi des 40 heures avec, en contre partie, le rappel de notre position au sujet de cette loi ; les élections prud'homales qui auront lieu en novembre nous ramènent à l'examen des inscriptions, et il apparaît que les camarades n'ont pas apporté à cette question l'attention qu'elle mérite. La situation financière nous rappelle, avec la triste réalité du chômage et les mesures que la Commission administrative a dû prendre dans l'intérêt même des divers Syndicats, la nécessité d'adapter le taux des cotisations aux fluctuations des salaires si nous voulons conserver à notre mouvement tous ses moyens d'action. C'est ensuite la préparation de notre prochaine Assemblée générale qui retient longuement notre attention, nous envisageons d'en confier la présidence à Charlemagne Broutin, bien connu de nos camarades parisiens et qui, depuis de nombreuses années, préside aux destinées de notre fédération, les différents rapporteurs sont ensuite désignés, après quoi on passe à la préparation des élections au Conseil syndical.

Diverses questions, concernant l'organisation matérielle de cette Assemblée sont discutées ou reportées à la séance d'octobre. Puis, voulant fêter, cette année, la Saint-Eloi avec plus d'éclat qu'à l'ordinaire, une Commission avait été nommée, elle nous fait l'exposé de ses travaux. Après discussion, nous lui demandons de nous fournir, pour le mois prochain, un nouveau projet d'après les indications reçues. Et le Conseil s'journe au 8 octobre.

Le Secrétaire :  
R. LELIEVRE.

## COTES-DU-NORD

### GUINGAMP

Au Syndicat des Métallos de Guingamp

#### FIN DU CONFLIT DE LA TOURELLE

Après cinq semaines de grève, la sentence surarbitrale de M. le Président de la cour d'Appel de Rennes a décidé de donner suite favorable aux réclamations formulées par les syndicats ouvriers, en ce qui concerne les allocations familiales, Assurances Sociales, Congés payés, mais remet entre les mains du Juge de paix de Guingamp, le soin de décider de la réintégration ou de la non réintégration d'Olivier.

Le Juge de paix de Guingamp vient lui-même de rendre sa sentence en repoussant la réintégration et en accordant seulement à Olivier une indemnité de 431 fr. pour congés payés.

Lorsqu'en juin dernier le syndicat adhérent à la Confédération Générale du travail prenait la responsabilité du mouvement de grève, notre organisation en était à ses débuts, malgré cet handicap nous réussissions à nous maintenir et à faire face aux pires difficultés. A cet effet, nous devons remercier tout particulièrement notre camarade Mescan, président de l'Union Départementale qui nous apportait avec sa collaboration, son expérience syndicale, ouvrier métallurgiste lui-même et militant éprouvé, nous avons pu grâce à son concours éclairer, sauvegarder l'intégrité de nos droits.

Dès les premières journées de la grève, notre Syndicat précisait nettement sa position, dégageant sa responsabilité quant à l'occupation des ateliers qui n'était point son fait. Notre syndicat entendait garder sa liberté d'action à l'égard des revendications qu'il estimait justifiées, c'est ainsi qu'il faisait parvenir à la Direction une note réclamant le paiement intégral des allocations familiales et des assurances sociales et la mise à jour des congés payés. Puis, intervenant auprès des pouvoirs publics, il attirait leur attention sur les difficultés auxquelles se heurtaient les tentatives de conciliation du fait de l'occupation des locaux.

Cédant devant la force armée, les camarades de la C.G.T. abandonnaient leur position première, position qui les plaçait hors de la légalité et au bout de plusieurs semaines ils étaient dans l'obligation d'accepter une sentence surarbitrale qui décidait que seules devaient être prises en considération les parties des revendications que, pour notre part, nous avions défendues et que tout ce qui avait été ajouté ne pouvait être retenu et ne justifiait en aucune façon la grève présente.

Cinq semaines pour aboutir à un

## HAUTE-MARNE

### SAINTE-DIZIER

Notre dernier réajustement de salaires, qui ne demanda pas moins de cinq mois pour être réalisé, fut enfin signé le 11 juillet à Chaumont.

Nous ne voulons pas revenir sur toutes les difficultés rencontrées au cours de ces pourparlers, toutefois, étant données certaines interprétations, nous estimons nécessaire de faire connaître notre point de vue tel qu'il est défini ci-dessous :

#### 1<sup>e</sup> Texte de l'accord :

TROISIÈME ADDITIF  
à la Convention Collective  
de Travail  
des 8 septembre et 1<sup>e</sup> octobre 1936

Entre la délégation patronale et les délégations ouvrières soumises il a été convenu ce qui suit :

1<sup>e</sup> A partir du 1<sup>e</sup> juillet 1938, les salaires de base tels qu'ils résultent de l'application de la loi de 40 heures au prix de base du barème des salaires de la convention collective sont majorés de 8 p. cent.

2<sup>e</sup> Il est alloué à partir du 1<sup>e</sup> juillet 1938, à chaque ouvrier et ouvrière, par heure de travail effectif, une indemnité spéciale fixée aux taux minima suivants :

Ouvriers âgés de plus de :

21 ans révolus et de moins de 60 ans : 0 fr. 90;

18 ans révolus et de moins de 21 ans : 0 fr. 50;

16 ans révolus et de moins de 18 ans : 0 fr. 30;

de moins de 16 ans : 0 fr. 25;

de plus de 60 ans : 0 fr. 40.

Ouvrières âgées de plus de :

21 ans révolus et de moins de 60 ans : 0 fr. 40;

18 ans révolus et de moins de 21 ans : 0 fr. 30;

16 ans révolus et de moins de 18 ans : 0 fr. 20;

de moins de 16 ans : 0 fr. 15.

Toutefois, il est expressément entendu que les ouvriers âgés de plus de 60 ans, mais reconquis en possession de leurs pleines capacités professionnelles et payés comme tels, recevront l'indemnité afférente aux ouvriers de moins de 60 ans.

3<sup>e</sup> Il est expressément spécifié que l'indemnité horaire définie ci-dessus ne peut s'appliquer qu'aux heures normales effectuées, à l'exclusion de toute heure supplémentaire à salaire majoré ;

4<sup>e</sup> Le bénéfice de ces dispositions annuelle et remplace ceux des additifs en date du 16 mars 1937 et 25 octobre 1937.

Les allocations familiales étant cependant fixées comme suit :

Un enfant : 32 fr. 50;

2 enfants : 95 fr.;

3 enfants : 175 fr.;

4 enfants et suivants : 125 francs en sus par enfant.

5<sup>e</sup> En aucun cas les avantages octroyés par le présent additif, en ce qui concerne les heures normales définies à l'article 3, ne pourront être inférieurs à ceux résultant de l'application de l'additif du 25 octobre 1937.

6<sup>e</sup> Les modifications du présent

additif ont été adoptées en se référant à l'article 10 de la loi du 4 mars 1938.

Fait à Chaumont, le 11 juillet 1938.

Pour la délégation patronale :

MM. Rodomel, Giros, Lam-

bour, Chatel.

Pour les délégations ouvrières : C.F.T.C. : Barbaux, Gancher; C.G.T. : Didrich, Thiry, Boulogne, Malingret.

2<sup>e</sup> Lettre adressée aux industriels signataires de la convention collective :

Saint-Dizier, le 2 août 1938.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître, en raison des difficultés soulevées par le 3<sup>e</sup> additif de notre convention collective, le point de vue de la délégation ouvrière C.F.T.C.

En signant le 3<sup>e</sup> additif du 11 juillet 1938 relatif aux salaires minima de notre convention, nous avons fait porter, sur l'insistance de la Délégation patronale, la majoration de 8 p. cent sur les salaires de base de la dite convention, excluant de ce fait tous les salaires aux pièces ou dépassant les minima du nouvel accord.

Est-ce à dire que les délégations patronale et ouvrière aient voulu exclure d'une augmentation possible, les salaires aux pièces ou dépassant les minima ? Notre délégation

Le souci de ne pas imposer une charge excessive aux Usines les moins favorisées, le principe de relever des salaires minima ne peuvent avoir pour conséquence fatale d'anéantir toute initiative patronale concernant la fixation de salaires dépassant les minima ainsi que l'avilissement de fait du travail aux pieds.

Nous pensons que les efforts faits à la suite des accords d'octobre 1937, par tels ou tels Industriels pour une certaine catégorie de leur personnel, méritent en conscience d'être soutenus même après les accords du 11 juillet 1938.

Nous le répétons, nous avons réajusté des salaires minima.

Le fait que tout salaire en vigueur depuis octobre 1937 dépasse les minima des derniers accords (11 juillet 1938) ne serait

par revisable, laisse supposer que ces salaires non revisables deviennent dans 6 mois ou 1 an, par le jeu répété des réajustements, les salaires minima de ce temps.

Est-ce cela que veulent Messieurs les Industriels ?... C'est contraire

il nous semble à l'esprit de la convention qui laisse à ces derniers la possibilité de rémunérer davantage leurs meilleurs ouvriers, dans toutes les catégories.

Nous espérons en conséquence

## Les Elections Prud'homales approchent.

**Militants responsables, prenez vos dispositions pour relever les listes d'électeurs inscrits dans les mairies et préparez vos candidats et votre campagne électorale.**

que vous saurez concilier cet esprit avec la lettre des accords.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Signé : BARBAUX.

## LOIRET

### ORLÉANS

#### A propos des récents arbitrages

Aucun relèvement des allocations familiales n'a été accordé par les dernières sentences ; notre Syndicat se rapporte à l'article 10 de la loi du 4 mars 1938 dans lequel il est dit que : « la révision des salaires et des allocations familiales sera effectuée tous les six mois et lorsque l'indice considéré atteindra une hausse de 10 p. 100 » a adressé à la Chambre Syndicale Patronale les lettres suivantes dont nous vous donnons quelques extraits :

Tout d'abord une constatation : la disproportion de la majoration accordée avec la hausse du coût de la vie ; d'autre part depuis le 9 avril 1937, aucune révalorisation du taux des allocations familiales n'a été effectuée.

Lorsque dans un foyer le père seul rapporte un salaire, les difficultés augmentent lorsque ce salaire, très déprécié par la hausse constante des prix, n'est pas au moins partiellement révalorisé par des allocations familiales suffisantes.

Pour le retour de la mère au foyer, nous attirons votre attention sur la prime spéciale qui vient d'être accordée à nos camarades du Commerce et du Bâtiment, aussi, nous vous demandons de bien vouloir accorder aux ouvriers dont la femme demeure à son foyer et ne se livre à aucun travail rémunéré, une indemnité mensuelle de 150 francs.

Pour le répit, nous avons déclaré : « qu'il ne peut être question d'augmentation, la variation d'indice étant insuffisante », et passe sous silence la révalorisation des allocations familiales qui, selon certaines remarques, seraient, dans la Métallurgie, plus élevées que dans les autres professions.

Devant cet escamotage, nous avons cru devoir préciser, avec instance, notre point de vue par

une nouvelle lettre dans laquelle nous avons marqué notre souci de voir réaliser, dans la Métallurgie du Loiret, la réforme appliquée dans d'autres régions.

« Les familles ouvrières ne sauraient être pénalisées pour avoir accompli leur devoir et il n'est pas concevable qu'elles voient, d'une part leurs charges augmenter et, de l'autre, leurs ressources diminuer à chaque rajustement de salaires, c'est ce à quoi aboutirait, si nous nous suivions, la conclusion de votre réponse. »

Devant la logique de nos arguments, nos bons patrons se sont dispensés de nous répondre ; aussi, camarades métallurgistes, pères de famille qui approuvez notre action, venez grossir nos rangs pour défendre tous vos droits.

Le Secrétaire.

## MANCHE

### CHERBOURG

Syndicat chrétien de la Métallurgie et parties similaires

#### A NOS ADHERENTS

Les vacances sont terminées. Pendant quinze jours les travailleurs se sont reposés des fatigues de l'usine. Certains ont pu même faire un voyage dans une autre ville ou à la campagne, et là ils ont pu tout à leur aise récupérer leurs forces et se livrer à leurs loisirs préférés. Maintenant ils en sont revenus avec plus de courage et de force.

Avec la reprise du travail, l'activité de notre Syndicat a repris aussi. Bien que cette activité n'ai jamais disparu, elle a dû faire, les adhérents et dirigeants étant en congé. Mais c'est fini, il faut penser à reprendre notre action instant interrompu, les dirigeants l'ont déjà repris depuis longtemps, et tous les mercredis ils se retrouvent au grand complet en réunion de conseil.

Mais il faut que les adhérents eux aussi reprennent l'action. Les réunions d'études vont reprendre tous les mois. La première sera faite quand paraîtra ce numéro puisqu'elle a été fixée au mercredi 21 septembre, mais nous convions tous nos adhérents à venir nombreux à l'assemblée générale qui se tiendra le mercredi 19 octobre.

Il faut que tous comprennent l'intérêt de cette Assemblée qui ne se tient que deux fois par an.

Aux heures pénibles que traversera notre corporation, de la Métallurgie cherbourgeoise, il n'est pas permis à un métallo syndiqué de se désinteressier de ce qui se passe, et ce n'est qu'en assistant aux réunions de son syndicat qu'il sera renseigné.

Que chaque syndiqué comprenne donc que c'est pour lui un intérêt et un devoir d'assister à notre Assemblée générale du mercredi 19 octobre.

Le Secrétaire adjoint :

Ernest LAUNAY.

## NORD

### LILLE

#### A propos de la révision de la convention

Conformément au mandat reçu de nos syndiqués, nous avons écrit en juillet, d'une part à la Chambre Patronale, d'autre part, à la Chambre Syndicale Ouvrière (C. G. T.), en vue de notre participation aux discussions de révision. L'Inspection du Travail, se retranchant derrière une circulaire Ramadier, ne voulait nous convier en réunion paritaire qu'à la condition que les deux parties ci-dessus acceptent notre participation ; seule la Chambre Patronale accepta, la C. G. T., après une histoire assez mystérieuse de lettre non reçue, lettre cependant confirmée une deuxième fois, dont Gauthier accusa réception avec promesse de faire connaître la délibération de la C. A. qui devait se réunir le 22 juillet, ne nous donna aucune réponse.

Nos camarades comprendront que l'attendre la réponse cégepienne, nous avons fait en réunions mixtes, nos propositions de révision à la Chambre Patronale. Parmi nos demandes, celles modifiant les primes de panier, de déplacement ont été retenues ; celle concernant la modification de base des salaires est en difficulté ; deux modifications concernant les articles 1 et 2 de la convention sont définitivement acquises.

# L'INFORMATION PROFESSIONNELLE

Le salaire journalier visé à l'alinéa précédent s'entend du salaire hebdomadaire divisé par six.

Si le salaire est variable, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

Si le travail n'est pas continu, l'indemnité journalière sera calculée en divisant par le nombre de jours ouvrables le salaire annuel calculé conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du trente-troisième jour après celui de l'accident, porté de 50 p. 100 à 66,66 p. 100 du salaire.

L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours ;

2° Pour l'incapacité permanente et partielle, à une rente égale à 75 p. 100 dudit salaire annuel.

Le montant de la rente est toutefois porté à 100 p. 100 du salaire, si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à une tierce personne. La rente reste en outre majorée d'une somme de 3.000 fr. dans les conditions de la loi du 30 avril 1931.

Le taux d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème indicatif d'invalidité, établi d'après celui en usage pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, modifié ou complété s'il y a lieu par un règlement d'administration publique pris après avis de la 4<sup>e</sup> section du conseil supérieur des assurances privées.

La victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur, soit la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils, seront fixées par un règlement d'administration publique rendu après avis de la 4<sup>e</sup> section du conseil supérieur des assurances privées. L'indemnité représentative sera ajoutée, dans les conditions précises par ledit règlement, au montant intérieur de la rente :

4° Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant divorce ou sépare de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui sera due, mais elle sera ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum 20 p. 100 du salaire annuel de la victime, et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 cent.

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui avait abandonné le domicile conjugal sans motif légitime depuis plus de trois ans est forclos de tous ses droits au regard de la présente loi.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente :

S'il a des enfants, le rachat pourra être différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans. Le président du tribunal statuera sans appel sur cette requête effectuée par simple notification au greffe :

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant; 25 p. 100 s'il y en a deux; 35 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou dans les trois années qui le suivent, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont, en principe, collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Ces dispositions sont applicables au cas de reconnaissance judiciaire d'enfants naturels conçus antérieurement à l'accident :

c) Les descendants privés de leurs parents naturels, et devenus de ce fait à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b) ci-dessus.

Si la victime n'a ni conjoint

## La refonte de la loi sur les accidents du travail (1)

ni enfants dans les termes des paragraphes a) et b), chacun des ascendants recevra une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime, même si ce conjoint ou enfants, recevra la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne devra pas dépasser 50 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quote égalité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

Ces rentes seront inaccessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents qui césseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

d) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne pourra dépasser 75 p. 100 du montant lequel elles auront été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feront l'objet d'une réduction proportionnelle.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire. Il sera créé par décret un mandat-poste spécial pour le paiement des rentes.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Tout retard apporté au paiement, soit de l'indemnité temporaire, soit des rentes, donnera droit au créancier à parurer du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit d'indemnités temporaires, seront de la compétence du juge de paix, lequel jugera en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande, et même si celle-ci est indéterminée.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit de rentes, seront de la compétence du juge des référés.

Ces rentes seront inaccessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents qui césseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités, ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.

Elles ne sont pas applicables aux protégés français.

Article 5. — L'article 4 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé ainsi qu'il suit :

Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, la victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur, soit la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils, seront fixées par un règlement d'administration publique rendu après avis de la 4<sup>e</sup> section du conseil supérieur des assurances privées. L'indemnité représentative sera ajoutée, dans les conditions précises par ledit règlement, au montant intérieur de la rente :

4° Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant divorce ou sépare de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui sera due, mais elle sera ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum 20 p. 100 du salaire annuel de la victime, et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 cent.

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui avait abandonné le domicile conjugal sans motif légitime depuis plus de trois ans est forclos de tous ses droits au regard de la présente loi.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente :

S'il a des enfants, le rachat pourra être différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans. Le président du tribunal statuera sans appel sur cette requête effectuée par simple notification au greffe :

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant; 25 p. 100 s'il y en a deux; 35 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou dans les trois années qui le suivent, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont, en principe, collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Ces dispositions sont applicables au cas de reconnaissance judiciaire d'enfants naturels conçus antérieurement à l'accident :

c) Les descendants privés de leurs parents naturels, et devenus de ce fait à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b) ci-dessus.

Si la victime n'a ni conjoint

ni enfants dans les termes des paragraphes a) et b), chacun des ascendants recevra une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire.

Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime, même si ce conjoint ou enfants, recevra la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne devra pas dépasser 50 p. 100 du salaire annuel de la victime.

Si cette quote égalité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

Ces rentes seront inaccessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents qui césseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit d'indemnités temporaires, seront de la compétence du juge de paix, lequel jugera en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande, et même si celle-ci est indéterminée.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit de rentes, seront de la compétence du juge des référés.

Ces rentes seront inaccessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents qui césseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités, ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.

Elles ne sont pas applicables aux protégés français.

Article 5. — L'article 4 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé ainsi qu'il suit :

Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, la victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur, soit la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils, seront fixées par un règlement d'administration publique rendu après avis de la 4<sup>e</sup> section du conseil supérieur des assurances privées. L'indemnité représentative sera ajoutée, dans les conditions précises par ledit règlement, au montant intérieur de la rente :

4° Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant divorce ou sépare de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui sera due, mais elle sera ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum 20 p. 100 du salaire.

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui avait abandonné le domicile conjugal sans motif légitime depuis plus de trois ans est forclos de tous ses droits au regard de la présente loi.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente :

S'il a des enfants, le rachat pourra être différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans. Le président du tribunal statuera sans appel sur cette requête effectuée par simple notification au greffe :

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant; 25 p. 100 s'il y en a deux; 35 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou dans les trois années qui le suivent, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont, en principe, collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Ces dispositions sont applicables au cas de reconnaissance judiciaire d'enfants naturels conçus antérieurement à l'accident :

c) Les descendants privés de leurs parents naturels, et devenus de ce fait à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b) ci-dessus.

</